

ARRETE n° 156 /CAB/PM DU 04 NOV 2025  
portant création, organisation et fonctionnement du Programme d'Amélioration de la Performance, de la Redevabilité et de la Transparence.

## LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021/7341/PM du 13 octobre 2021 fixant les règles régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des programmes et projets de développement ;
- Vu** l'arrêté n°025/CAB/PM du 05 février 2019 fixant le montant des indemnités de session versées lors des travaux des comités et groupes de travail interministériels et ministériels ;
- Vu** l'arrêté n°10/CAB/PM du 06 octobre 2023 fixant la catégorisation, les modalités de rémunération et d'octroi des avantages au personnel des Unités de Gestion des Programmes et Projets de Développement ;
- Vu** l'Accord de Financement entre la République du Cameroun et l'Association Internationale du Développement (IDA) de la Banque Mondiale conclu le 15 juin 2025,

### A R R E T E :

#### CHAPITRE I

#### DES DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Programme d'Amélioration de la Performance, de la Redevabilité et de la Transparence ou « *Improving Performance, Accountability and Transparency Program* », en abrégé « *IMPACT* » ci-après désigné le « Programme ».

**ARTICLE 2.- (1)** Le Programme concerne l'ensemble des mesures de soutien au Plan Stratégique de Réformes de la Gestion des Finances Publiques du Gouvernement destinées à améliorer la mobilisation des recettes intérieures, la préparation du budget et la gestion des risques budgétaires, l'exécution du budget et la gestion des finances publiques, y compris dans certains secteurs.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Il comprend les deux (02) composantes ci-après :

- la composante Programme Axé sur les Résultats ou « *Program For Results* », en abrégé « *PforR* » ;
- la composante Financement de Projet d'Investissement ou « *Investment project financing* », en abrégé « *IPF* ».

**ARTICLE 3.-** Le Programme d'Amélioration de la Performance, de la Redevabilité et de la Transparence est administré par les deux instances ci-après :

- le Comité de Pilotage du Programme d'Amélioration de la Performance, de la Redevabilité et de la Transparence ;
- l'Unité de Coordination du Programme d'Amélioration de la Performance, de la Redevabilité et de la Transparence.

## **CHAPITRE II**

### **DU COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE, DE LA REDEVABILITE ET DE LA TRANSPARENCE**

#### **SECTION I :**

#### **DES MISSIONS DU COMITE**

**ARTICLE 4.- (1)** Le Comité de Pilotage du Programme d'Amélioration de la Performance, de la Redevabilité et de la Transparence, ci-après désigné le « *Comité* », est l'instance d'orientation et d'évaluation générale de la mise en œuvre du Programme d'Amélioration de la Performance, de la Redevabilité et de la Transparence.

(2) A ce titre, il est chargé :

- d'alimenter et d'animer le dialogue entre le Gouvernement et la Banque Mondiale sur les objectifs du Programme ;
- d'approuver le cadre logique d'intervention et les plans d'action du programme ;
- d'évaluer les réformes sectorielles soutenues dans le cadre du programme ;
- de procéder à l'évaluation de la mise en œuvre du programme aux plans technique, institutionnel, commercial, fiduciaire, social et environnemental ;
- d'identifier les axes de renforcement des capacités des acteurs institutionnels intervenant dans la mise en œuvre du programme ;
- d'exécuter toute autre mission qui pourrait lui être confiée par le Gouvernement.

#### **SECTION II**

#### **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 5: (1)** Le Comité est composé d'un président et d'onze (11) membres répartis ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Ministre des Finances ou son représentant ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUETES  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

## **Membres :**

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux (02) représentants du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (Secrétariat Général, Direction Générale de l'Economie et de la Programmation des Investissements Publics) ;
- un (01) représentant du Ministère des Marchés Publics ;
- un (01) représentant du Ministère de la Santé Publique ;
- un (01) représentant de la Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) ;
- un (01) représentant de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- trois (03) représentants du Ministère des Finances (Direction Générale du Budget, Direction Générale des Impôts, Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire) ;
- un (01) représentant de la Société Nationale d'Investissements (SNI).

(2) Le Coordonnateur de l'Unité de Coordination du Programme d'Amélioration de la Performance, de la Redevabilité et de la Transparence participe de plein droit aux réunions du Comité, sans voix délibérative, et en assure le secrétariat.

(3) Les représentants de la Banque Mondiale prennent part aux réunions du Comité, à titre consultatif.

(4) En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président du Comité peut inviter toute personne, en raison de ses compétences ou de son expertise, pour prendre part aux travaux, à titre consultatif.

**ARTICLE 6.- (1)** Les représentants des structures visées à l'article 5 ci-dessus sont désignés par leurs administrations d'origine.

(2) La composition du Comité est constatée par Décision du Ministre des Finances.

**ARTICLE 7.- (1)** Le Comité se réunit une (01) fois par semestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) L'ordre du jour, les convocations et les documents de travail doivent parvenir aux membres du Comité, au plus tard, sept (07) jours avant la date de la réunion.

(3) Les décisions du Comité prennent la forme de résolutions. Elles sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 8.-** Dans le cadre de la réalisation de leurs missions au sein du Comité, le Président, les membres du Comité ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, reçoivent des indemnités de session dont les taux sont fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9.-** Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité est appuyé par une Unité de Coordination du Programme.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**CHAPITRE III**  
**DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROGRAMME**

**SECTION I**  
**DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 10.-** L'Unité de Coordination du Programme d'Amélioration de la Performance, de la Redevabilité et de la Transparence, en abrégé « *UCP/IMPACT* » et ci-après désignée « *UCP* », est rattachée au Ministère des Finances.

**ARTICLE 11.- (1)** Sous l'autorité du Comité, l'UCP assure la gestion administrative et financière ainsi que le suivi technique du Programme.

**(2)** A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le secrétariat des sessions du Comité chargé du pilotage du Programme d'Amélioration de la Performance, de la Redevabilité et de la Transparence et d'en exécuter les orientations ;
- de préparer le plan de travail budgétisé annuel (PTBA) du Programme en vue de sa soumission à la validation du Comité ;
- de coordonner la mise en œuvre des projets, actions, activités et tâches du Programme ;
- d'assurer la passation des marchés, conformément aux procédures édictées dans la convention de financement et en cohérence avec les procédures nationales en vigueur pour les fonds de contrepartie, le cas échéant ;
- d'élaborer les rapports d'activités techniques, administratifs, financiers et comptables du Programme, suivant une périodicité semestrielle et annuelle pour soumission à l'approbation du Comité ;
- de veiller au respect mutuel des engagements du Gouvernement et de la Banque Mondiale dans la mise en œuvre du Programme, en cohérence avec les actions prévues par les autres partenaires dans le secteur des Finances Publiques ;
- d'exécuter toute autre mission qui pourrait lui être confiée par le Comité et par le Ministre des Finances en lien avec la mise en œuvre du Plan Stratégique de Réformes de la Gestion des Finances Publiques du Gouvernement.

**(3)** Dans le cadre de l'exécution des missions susvisées, l'UCP travaille en étroite collaboration avec les équipes dédiées de la Banque Mondiale.

**SECTION II**  
**DU PERSONNEL**

**ARTICLE 12.- (1)** Peut faire partie du personnel de l'UCP :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires et agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- les personnels occasionnels, saisonniers et temporaires.

**(2)** Le personnel de l'UCP est entièrement dévolu au Programme, conformément à la réglementation en vigueur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

**ARTICLE 13.- (1)** Le personnel de l'UCP est constitué d'un personnel d'encadrement (personnel clé), des assistants opérationnels et d'un personnel d'appui.

**(2)** Le personnel d'encadrement comprend :

- un Coordonnateur ;
- un Coordonnateur adjoint en charge du suivi et de l'évaluation ;
- un Responsable en gestion administrative et financière ;
- un Spécialiste en Passation des Marchés ;
- un Spécialiste environnemental et social ;
- un Comptable.

**(3)** Le personnel d'encadrement visé à l'alinéa 2 ci-dessus est complété par des assistants opérationnels ou Cadres d'appui au Programme, répartis ainsi qu'il suit :

- quatre (04) assistants opérationnels au Coordonnateur chargés spécifiquement des questions de fiscalité, de comptabilité publique, de gestion budgétaire et de systèmes d'information ;
- un (01) assistant opérationnel au Spécialiste en Passation de Marchés.

**(4)** Le personnel d'appui de l'UCP est constitué :

- d'une (01) secrétaire ;
- d'un (01) chauffeur ;
- d'un (01) agent de liaison et de reprographie.

**ARTICLE 14.- (1)** Le Coordonnateur et le Coordonnateur adjoint sont désignés par arrêté du Ministre des Finances.

**(2)** Outre le Coordonnateur et le Coordonnateur adjoint, les personnels de l'UCP visés à l'article 13 ci-dessus sont recrutés, sur la base des contrats de travail à durée déterminée par le Ministre en charge des Finances, au terme d'une procédure d'appel à candidature rendue publique dans un journal d'annonces légales.

**(3)** Les candidats visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont sélectionnés par une commission *ad hoc* mise en place par le Ministre des Finances.

**ARTICLE 15.-** Outre le Coordonnateur et le Coordonnateur adjoint qui sont des agents publics, les personnels de l'UCP visés à l'article 13 ci-dessus peuvent être des agents publics ou privés recrutés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

**ARTICLE 16.-** Le personnel de l'UCP bénéficie d'une rémunération et des avantages fixés selon la catégorie et les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

### **SECTION III** **DES MODALITES FINANCIERES**

**ARTICLE 17.- (1)** Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées par le budget du Ministère des Finances.

**(2)** Les dépenses liées au fonctionnement de l'Unité de Coordination du Programme, y compris la rémunération du personnel précisé à l'article 14, sont supportées par les fonds IDA sur le budget de la composante Financement de Projet d'Investissement de l'Opération.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUETES

**ARTICLE 18 : (1)** Une délégation de signature est accordée au Coordonnateur de l'Unité de Coordination du Programme pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses du Programme d'Amélioration de la Performance, de la Redevabilité et de la Transparence, ainsi que pour signer les demandes de transfert, les attestations et tout autre document requis du Ministère des Finances, au titre de l'Accord de Financement n°7720-CM entre la République du Cameroun et l'Association Internationale du Développement (IDA) de la Banque Mondiale conclu le 15 juin 2025.

**(2)** Dans le cadre de cette délégation de signature, le Coordonnateur de l'Unité de Coordination du Programme discriminera, par lui-même, les affaires qu'il estimera opportunes de réserver à la signature du Ministre des Finances.

#### **CHAPITRE IV** **DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 19 :** Le Comité et l'UCP seront maintenus sur toute la durée d'exécution du Programme d'Amélioration de la Performance, de la Redevabilité et de la Transparence, conformément aux dispositions prévues dans l'Accord de Financement n°7720-CM entre la République du Cameroun et l'Association Internationale du Développement (IDA) de la Banque Mondiale conclu le 15 juin 2025.

**ARTICLE 20 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 04 NOV 2025

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



**JOSEPH DION NGUTE**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME